

**COMMUNE DE FLAVIAC - ARDECHE -
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2026-033**

Envoyé en préfecture le 24/09/2026 U32

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 007-210700902-20260922-2026_033-DE



Le 22 septembre deux mil vingt six à 18 heures 45, les membres du conseil municipal de la commune de FLAVIAC se sont réunis, sous la présidence de Valérie HILAIRE, Maire, salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Convocation : 17/09/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Nombre de votants : 13

Présents : BERNARD TONKENS Christine, BONHOMME Jimmy,
CHAMP Luc, FELCE Pierre-Marie, FUZIER Aurélien, HILAIRE Valérie,
LAGIER ROURE Charlotte, MARTIN Virginie, RIOU Melissa, STABLO
Marielle

Excusé(e)s : BERNARD Françoise, CHAMBON Angélique, RASCLARD
Muriel, RIFFARD Nicolas, SAGNES Hugues

Pouvoir(s) : CHAMBON Angélique à MARTIN Virginie, RIFFARD Nicolas
à BERNARD TONKENS Christine, SAGNES Hugues à CHAMP Luc

Secrétaire de Séance : FUZIER Aurélien

OBJET : MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le maire rappelle que, par délibération n° 2026-014 du 27 avril 2026, le conseil municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, plusieurs attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. À la suite des observations formulées par les services de la préfecture de l'Ardèche dans le cadre du contrôle de légalité, il convient de préciser l'étendue, les limites ou les conditions de certaines de ces délégations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-014 du 27 avril 2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;

Vu la lettre d'observations de la préfecture de l'Ardèche relative à cette délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les délégations visées aux 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er – Modification de la délibération n° 2026-014

Les délégations figurant aux points 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de la délibération n° 2026-014 du 27 avril 2026 sont précisées comme suit :

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

15° D'exercer, au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, en première instance, en appel ou en cassation, y compris dans le cadre des procédures d'urgence, pour toute affaire intéressant directement ou indirectement la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € applicable aux communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, dans les périmètres du commerce et de l'artisanat de proximité régulièrement institués par le conseil municipal.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit, pour les acquisitions d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et correspondant à une opération inscrite au budget ou préalablement décidée par le conseil municipal.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets, opérations ou actions de la commune inscrits au budget ou ayant fait l'objet d'une décision du conseil municipal, quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

27° De procéder, dans les conditions suivantes notamment pour les projets dans l'investissement ne dépassent pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 2026-014 du 27 avril 2026 demeurent inchangées.

Article 3 – Compte rendu de l'exercice des délégations

Madame le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Valérie HILAIRE,
Maire de Flaviac



Aurélien FUZIER
Secrétaire de séance,